

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 82.231 du 13 septembre 1999
A. 46.509/IX-1872

En cause :

1. la s.a. Apotheek JORISSEN-HASPEENVET,
établie à HOESEL, Tongersesteenweg 47/B,
2. la s.a. Apotheek DE PAUW-DUTOIS,
établie à TONGRES, Bilzersteenweg 12,
3. la s.p.r.l. Apotheek GEUKENS,
établie à TONGRES, Sint-Truidersteenweg 410

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me W. DESCAMPS, avocat,
ayant son cabinet à HASSEL, Isabellastraat 52, boîte 4.

Parties intervenantes :

1. Jacqueline GEMELS,
demeurant à TONGRES, Hasseltsesteenweg 591,
2. Maria COENEGRACHTS,
demeurant à VLIERMAAL, Kersendaalstraat 13.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1992, par laquelle la s.a. Apotheek JORISSEN-HASPEENVET, la s.a. Apotheek DE PAUW-DUTOIS et la s.p.r.l. Apotheek GEUKENS demandent l'annulation de "la décision, prise par M. le Ministre de la Santé publique et de l'Environnement et publiée à une date inconnue des requérantes, accordant à Mme Jacqueline GEMELS ou à une société qu'elle fonde

l'autorisation de créer à Tongres (Overrepen) une officine pharmaceutique ouverte au public";

Vu l'arrêt n° 39.429 du 21 mai 1992 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les requêtes en intervention des 3 juin 1992 et 13 décembre 1996;

Vu les ordonnances des 11 juin 1992 et 17 décembre 1996 accueillant respectivement l'intervention de Jacqueline GEMELS et de Maria COENEGRACHTS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires des parties intervenantes;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 fixant l'affaire à l'audience du 6 septembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. SILANCE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes et pour la deuxième partie intervenante, Me W. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Me L. DULLAERS, avocat, qui comparaît pour la première partie intervenante;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que la décision attaquée semble avoir été prise le 25 juin 1991 par le Secrétaire d'État à la Santé publique; que par sa décision, il se rallie à la motivation de l'avis de la commission d'appel du 26 mars 1991 et accorde dès lors l'autorisation demandée;

2. Considérant que le 13 décembre 1996, Maria COENEGRACHTS a demandé à pouvoir intervenir à l'appui de la requête;

Considérant que selon l'article 21*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande en intervention doit être introduite dans un délai de trente jours au plus tard après la réception de la notification du recours par le greffier en chef et, en l'absence de notification, avant le dépôt du rapport de l'auditeur; qu'en l'espèce, le recours n'a pas été notifié à Maria COENEGRACHTS; qu'elle aurait donc dû introduire sa demande en intervention avant le dépôt du rapport de l'auditeur; qu'elle ne l'a pas fait étant donné que le rapport de l'auditeur a été déposé le 14 octobre 1996 et qu'elle n'a introduit sa demande en intervention que le 13 décembre 1996;

Considérant que l'article 21*bis* précité dispose, il est vrai, aussi que la chambre saisie de l'affaire peut permettre une intervention ultérieure pour autant que cette intervention ne retarde la procédure en aucune manière;

Considérant que la partie défenderesse soutient à l'audience que si l'intervention de Maria COENEGRACHTS est encore admise après le dépôt du rapport de l'auditeur, le déroulement normal de la procédure en sera perturbé étant donné qu'en tant que partie défenderesse, elle ne pourra pas réagir à l'argumentation de la partie intervenante selon les règles normales de procédure; qu'elle demande que l'intervention ne soit dès lors pas accueillie;

Considérant que la thèse de la partie défenderesse emporte l'adhésion; que l'intervention est donc refusée;

3. Considérant que selon l'article 1^{er}, § 3, b, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, l'implantation d'une officine supplémentaire peut être autorisée si la pharmacie la plus proche se trouve à environ 3 km de l'officine

projetée et si celle-ci couvre les besoins de 2000 habitants; qu'il a été estimé dans la décision attaquée que ces conditions étaient remplies; que dans leur moyen d'annulation, les parties requérantes déclarent qu'aucune de ces deux conditions n'est remplie;

4. Considérant qu'après avoir échangé des arguments et des contre-arguments avec la partie défenderesse et la première partie intervenante, les parties requérantes soutiennent encore uniquement que l'avis de la commission d'appel ne fait pas état de la pharmacie COENEGRACHTS de Vliermaal et que, selon l'avis de cette commission, les habitants du hameau de Zammelen, qui fait partie de la commune de Vliermaal, sont imputés à la pharmacie de la première partie intervenante alors qu'en 1972 ils étaient déjà imputés à la pharmacie COENEGRACHTS;

5.1. Considérant que l'avis de la commission ne mentionne pas explicitement la pharmacie COENEGRACHTS; que la première partie intervenante en fait cependant mention expresse dans la "deuxième note complémentaire en degré d'appel" qu'elle a soumise à la commission; qu'en ce qui concerne la sphère d'influence au bord de la nationale Hasselt-Tongres (habitants demeurant le long de cette nationale entre Overrepen et Kortessem), elle écrit :

"Au départ de la chaussée Hasselt-Tongres, la pharmacie de Vliermaal n'est accessible que par une route très sinueuse sur une distance de 3,2 km."
et :

"Outre que le centre de Vliermaal n'exerce presque aucune attractivité sur la périphérie (les principaux commerces se trouvent près de la chaussée Hasselt-Tongres; il n'y a même plus de café de village), la zone d'influence de cette pharmacie se limite, dans la direction d'Overrepen, au carrefour entre la Driesstraat et la Hoogveldstraat."
et encore :

"Dans les alentours de la chaussée Hasselt-Tongres, personne ne sera assurément enclin à rejoindre le centre de Vliermaal par de petites routes sinueuses sur une distance de plus de 3 km, alors qu'il est possible d'accéder à une pharmacie à Overrepen par des voies plus importantes et plus sûres.";

que la première partie intervenante a conclu qu'elle pouvait donc prendre en ligne de compte 159 habitants demeurant le long de la nationale Hasselt-Tongres; que la commission d'appel accepte ce chiffre; qu'elle doit donc être réputée s'être ralliée au point de vue de la première partie intervenante relatif à l'intérêt de la pharmacie COENEGRACHTS de Vliermaal et avoir dès lors tenu compte implicitement mais assurément de l'existence de cette pharmacie;

5.2. Considérant que pour la condition démographique fixée par l'article 1^{er}, § 3, b, précité, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974, la commission d'appel

a tenu compte de 2506 habitants; que si on considère que pour la partie sud de la Hasseltse Steenweg, seuls 90 et non 190 habitants semblent pouvoir entrer en ligne de compte, le chiffre obtenu est de 2406 habitants; que pour le hameau de Zammelen, la commission a tenu compte de 217 habitants; que si on soustrait ce chiffre de 2506 ou de 2406, le résultat demeure toujours supérieur à 2000, le chiffre minimum légal; qu'il n'importe donc pas de savoir si les habitants du hameau précité pouvaient ou non être pris en ligne de compte;

5.3. Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

L'intervention de Maria COENEGRACHTS est refusée.

Article 2.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de douze mille francs, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence d'un tiers pour chacune d'elles.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de six mille francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié pour chacune d'elles.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
treize septembre 1999, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.